

PP
PREFECTURE DE POLICE

Paris, le **23 MARS 2009**

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment son article L. 511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Police en date du 22 janvier 2009, régulièrement publié, portant délégation de signature ;

Considérant que Mr ... , né le ... à ... (REPUBLIQUE DEMO. DU CONGO), de nationalité CONGOLAISE, entré en France le **12/11/20** selon ses déclarations, reçu le **23/11/2007** par la Préfecture, a sollicité une carte de résident au titre de l'asile dans le cadre des dispositions de l'article L.314-11.8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides lui a refusé cette qualité par décision du **10/03/2008** notifiée le **19/03/2008** ;

Considérant que la Cour Nationale du Droit d'Asile lui a également refusé cette qualité par décision du **06/03/2009** notifiée le **23/03/2009** ;

Considérant qu'il ne peut donc pas être délivré de carte de résident ou de carte de séjour temporaire au titre des articles L.314-11.8° et L.313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

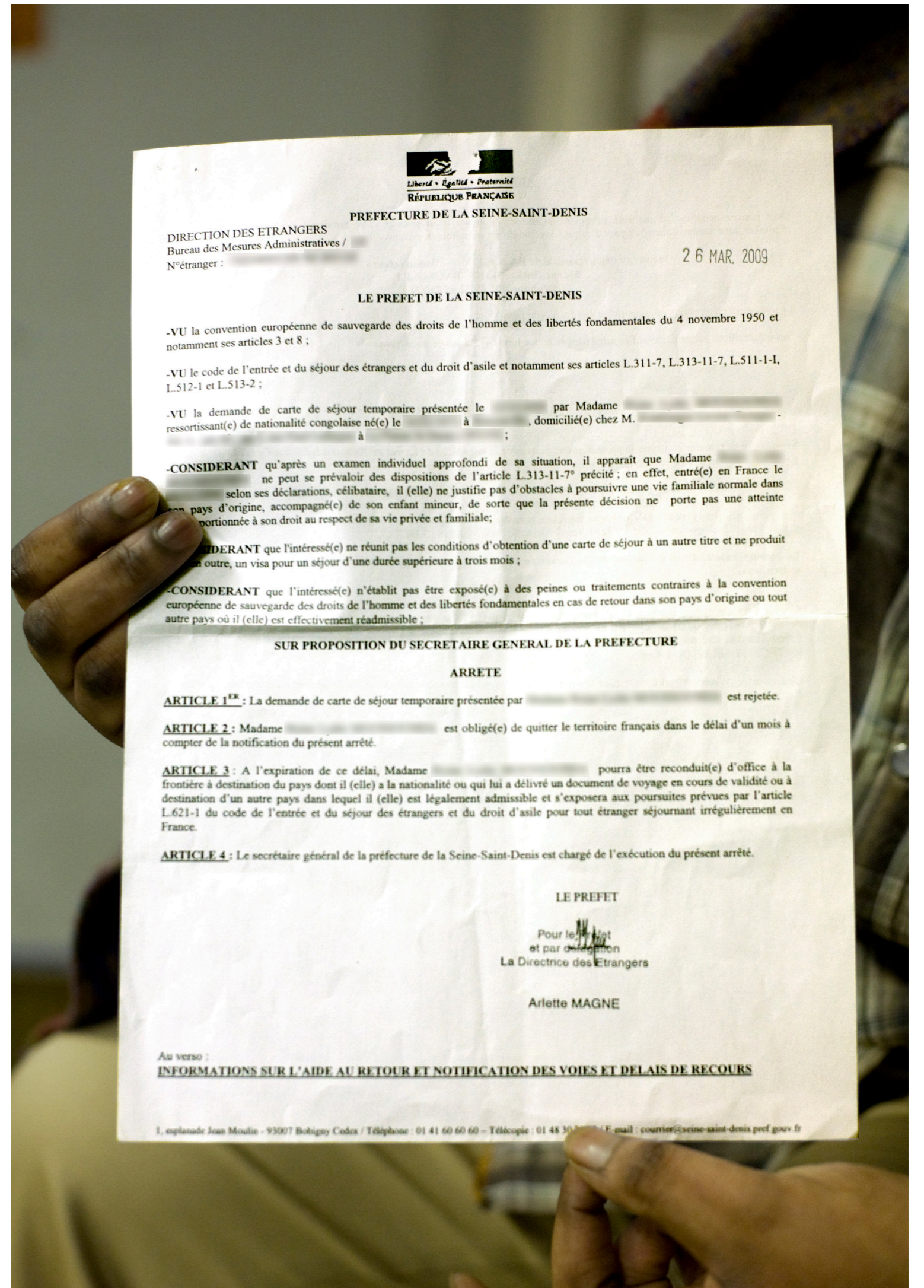
Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement réadmissible ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des Mesures Administratives /
N°étranger : _____

26 MAR. 2009

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.311-7, L.313-11-7, L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;

-VU la demande de carte de séjour temporaire présentée le _____ par Madame _____ ressortissant(e) de nationalité congolaise né(e) le _____ à _____, domicilié(e) chez M. _____ à _____ ;

-CONSIDERANT qu'après un examen individuel approfondi de sa situation, il apparaît que Madame _____ ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.313-11-7° précité ; en effet, entré(e) en France le _____ selon ses déclarations, célibataire, il (elle) ne justifie pas d'obstacles à poursuivre une vie familiale normale dans son pays d'origine, accompagné(e) de son enfant mineur, de sorte que la présente décision ne porte pas une atteinte proportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale ;

-CONSIDERANT que l'intéressé(e) ne réunit pas les conditions d'obtention d'une carte de séjour à un autre titre et ne produit pas, en outre, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

-CONSIDERANT que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de carte de séjour temporaire présentée par _____ est rejetée.

ARTICLE 2 : Madame _____ est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Madame _____ pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il (elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il (elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice des Etrangers
Arlette MAGNE

Au verso :
INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex / Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 30 30 / F-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

PP

N° _____
PREFECTURE DE POLICE
 Paris, le **16 AVR. 2009**

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;
 Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-11 ;
 Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;
 Vu l'arrêté du 16 mars 2009 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature ;

Considérant que _____, née le _____ à _____ de nationalité haïtienne, entrée en France le _____ selon ses déclarations, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière le _____ annulé par le tribunal administratif le _____, et reçue dans mes services en dernier lieu le _____ date à laquelle elle a été mise en possession d'une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'au _____, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-11-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois après un examen approfondi de sa situation que Mme _____ ne remplit aucune des conditions prévues par l'article L.313-11-4 précité ;

Considérant que Mme _____ a contracté mariage le _____ avec _____, ressortissant français ;

Considérant que l'intéressée ne dispose pas pour autant d'un visa d'une durée supérieure à trois mois (visa de long séjour) exigible de l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour ;

Considérant que Mme _____ ne satisfait pas non plus aux dispositions de l'article L.211-2-1 ; qu'il lui appartient de procéder à une entrée régulière en sollicitant un visa de long séjour en tant que conjoint de français auprès des autorités consulaires françaises de son pays ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie familiale ; que Mme _____ est sans charge de famille en France ; qu'elle n'est pas démunie d'attachés familiaux à l'étranger où résident effectivement ses 2 enfants nés d'une précédente union et où elle a vécu jusqu'à l'âge de 27 ans ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement admissible ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
 Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,22€ la minute)
 http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : courrier.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Liberté • Egalité • Fraternité
 REPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFECTURE DE L'OISE

RECEPISSE VALANT JUSTIFICATIF D'IDENTITE
 Délivré en application de l'article L 611-2
 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

NOM : _____
 PRENOM : _____
 NÉ(e) LE : _____
 A : _____
 NATIONALITE : _____
 N° : _____
 ETRANGER : _____

CERTIFIONS que le passeport original de l'intéressé(e) N° _____ délivré par les autorités _____, a été retenu en vertu de l'article L 611-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile pour les motifs suivants :

« En raison de la situation de séjour illégal en France de l'intéressé(e) ».


L'intéressé(e) doit quitter le territoire dans le délai d'un mois sur le fondement d'une obligation à quitter le territoire du préfet de l'Oise du 26/03/2009, notifiée le 03/04/2009.

Le passeport retenu par les services de la police aux frontières de l'Oise – aéroport de Beauvais-Tillé – Tél. : 03.44.52.40.45 sera mis à la disposition de l'intéressé(e) via les services de la police aux frontières à tout endroit et à la date qu'il indiquera comme étant ceux de son départ du territoire.

L'intéressé(e) souhaitant se conformer à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet doit faire savoir sans délai au service de la préfecture de l'Oise (Tél. : 03.44.06.10.80 – Fax : 03.44.06.10.15) dans quel pays il se rend, le jour et l'heure de départ. Le service détenteur du passeport lui indiquera alors en fonction de la destination et du moyen de transport, le poste frontière où il pourra retirer son document de voyage.

Fait à Beauvais, le **03 AVR. 2009**

Signature de l'intéressé(e) _____

Pour le préfet
 et par délégation,

 Catherine PIA

1 place de la préfecture - 60222 Beauvais cedex
 www.oise.pref.gouv.fr

Paris, le 23 MAR. 2009

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment les articles L.121-1, L.121-4 et L.511-1-1 ; L. 511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Police en date du 07 juillet 2008, régulièrement publié, portant délégation de signature ;

Considérant que Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] née le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité roumaine, entrée en France le 21 septembre 2008 selon ses déclarations, a sollicité une carte de résident au titre de l'asile dans le cadre des dispositions de l'article L.314-11.8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a été reçue à ce titre, en dernier lieu le 10 novembre 2008, par la Préfecture de Police de Paris ;

Considérant qu'une décision de refus lui a été notifiée le 24 novembre 2008 au titre de l'article L.741-4.2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile compte tenu qu'elle est ressortissante d'un pays de l'Union européenne ; que la demande d'asile de l'intéressée a fait l'objet d'un traitement par priorité au titre de l'article L.723-1§ 2 du code précité ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides lui a refusé cette qualité par décision du 22 décembre 2008 notifiée le 2 janvier 2009 ;

Considérant que le recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile n'est pas suspensif ;

Considérant qu'il ne peut donc pas être délivré de carte de résident ou de carte de séjour temporaire au titre des articles L314-11.8° et L 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'un nouvel examen de situation administrative a été effectué lors de sa réception dans mes services, le 5 mars 2009, au regard du droit au séjour reconnu aux ressortissants communautaires ;

Considérant que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] ne remplit aucune des conditions fixées aux articles L.121-1, R.121-4 et R.121-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en effet, qu'il ressort de l'examen de sa situation que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] ne démontre pas pouvoir résider sur le territoire français de ses seules ressources, qu'en effet elle n'en déclare aucune et qu'elle a été admise au bénéfice de la couverture maladie universelle complémentaire ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale ; que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] est mariée avec M. [REDACTED] ayant fait l'objet d'une procédure identique et qu'elle est mère de deux enfants mineurs et de trois enfants majeurs dont quatre séjournent en France et un en Roumanie, que la présence d'enfants mineurs même scolarisés en France, ne fait pas obstacle à l'éloignement dès lors que rien ne s'oppose à ce que les parents les emmènent avec eux, l'intéressée ne sera donc pas isolée dans son pays d'origine où réside une de ses filles ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - tél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 13 JAN. 2009

LE PREFET DE POLICE

N° [REDACTED]

Vu la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L. 511-1 I ;

Vu l'accord franco-tunisien du 17 mars 1968 modifié par les avenants des 19 décembre 1991 et 8 septembre 2000 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité tunisienne, entré en France le [REDACTED] selon ses déclarations, reçu le [REDACTED], a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article 7 ter d) de l'accord susmentionné ;

Considérant en effet, après un examen approfondi de sa situation, que l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues par l'article précité ; qu'il n'a produit qu'une facture d'hôtel en [REDACTED], une ordonnance médicale en [REDACTED], deux autres ordonnances en [REDACTED] et [REDACTED], une fiche médicale et une attestation d'assurance pour l'année [REDACTED] ; que ces documents sont à valeur probante limitée ; que Monsieur [REDACTED] n'est donc pas en mesure d'attester, de manière satisfaisante et probante du caractère ancien et habituel de sa résidence en France depuis plus de dix ans ;

Considérant en outre, que l'intéressé est sans charge de famille en France et n'est pas démuné d'attaches familiales à l'étranger où résident son épouse et son enfant ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou des traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
3611 PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - tél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



**PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le **19 FEV. 2009**

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] (Mali), de nationalité malienne, entré en France le 10 août 19[REDACTED] selon ses déclarations, reçu en dernier lieu le 16 décembre 2008, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, après un examen approfondi de sa situation, que Monsieur [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article L.313-14 du code précité ; qu'il n'est pas en mesure d'attester de façon probante d'une ancienneté de résidence en France depuis plus de dix ans ; que le seul fait de se prévaloir des dispositions de l'article L.313-14 du code susmentionné sans répondre à des considérations humanitaires ou sans justifier de motifs exceptionnels, ne permet pas à ce dernier d'entrer dans le champ d'application dudit article et que, de ce fait, la commission du titre de séjour n'a pas à être saisie pour avis ;

Considérant, en outre, que l'intéressé n'atteste pas de l'intensité d'une vie privée et familiale établie sur le territoire français ; qu'en l'occurrence, il est célibataire et sans enfant ; que sa situation familiale actuelle ne lui confère aucun droit au séjour au regard de la législation en vigueur ; qu'il n'est pas démuné d'attaches familiales à l'étranger où résident ses parents ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de Monsieur [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. ... / ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Service vocal : 089101 22 22 (0,225 € la minute)
2011 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE

Paris, le **09 AVR. 2009**

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Police en date du 16 mars 2009, régulièrement publié, portant délégation de signature ;

Considérant que Mr [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED] (GEORGIE), de nationalité GEORGIENNE, entré en France le [REDACTED] selon ses déclarations, reçu par la Préfecture en dernier lieu le [REDACTED]

A sollicité le réexamen de sa demande d'asile auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides en application des dispositions du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 ;

Considérant qu'une décision de refus de séjour lui a été notifiée le [REDACTED] au titre des articles L.741-4.2° et L.741-4.4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides lui a refusé cette qualité par décision du [REDACTED] notifiée le [REDACTED]

Considérant qu'il ne peut donc pas lui être délivré de carte de résident ou de carte de séjour temporaire au titre des articles L.314-11.8° et L.313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement ré admissible ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75004 PARIS - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Service vocal : 089101 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr